



**Neuville  
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne  
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 3 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 27 novembre 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Clément VERRAEST

L'An deux mil vingt, le trois décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (18) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Monsieur Denis FONTAINE, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Aurélie LAPERE, Monsieur Robin DELPLANQUE, Monsieur Clément VERRAEST.

Excusé(s) ou Absent(s) : (15) Madame Sylvie DELPLANQUE (pouvoir donné à Mme Maria Pilar DESRUMEAUX), Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à M. Jérôme LEMAY), Monsieur Laurent DEGRYSE (pouvoir donné à Mme le Maire), Monsieur Marc DUFOUR (pouvoir donné à M. Alain RIME), Madame Apolline ARQUIER (pouvoir donné Mme Marie-Stéphanie VERVAEKE), Madame Isabelle VERBEKE (pouvoir donné à M. Eric DOCQUIER), Madame Claudine HEYMAN (pouvoir donné à M. Philippe VYNCKIER-LOBROS), Madame Emmanuelle VANDOORNE (pouvoir donné à Mme Sophie CANTON), Madame Sophie BELE (pouvoir donné à M. Robin DELPLANQUE), Madame Anne VÉRISIMO (pouvoir donné à Mme Marylène HEYE), Monsieur Antoine MEESCHAERT (pouvoir donné à Mme Aurélie LAPERE), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné à M. Luc LECRU), Madame Coralie PERIER (pouvoir donné M. Thierry VANELSLANDE), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Mme Lilliane DENYS), Mme Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à M. Clément VERRAEST).

## 2 – AIRE DE COVOITURAGE – CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Rapport de Madame le Maire.

Vu en commission générale le lundi 23 novembre 2020

- Considérant l'aire de covoiturage métropolitaine constituée de 14 places de stationnement aménagées par la Métropole européenne de Lille (MEL) sur l'emprise du parking Rocheville propriété communale sise rue du Vertuquet sur la parcelle AS n°93.
- Considérant les aménagements réalisés dans ce cadre par la Métropole européenne de Lille à savoir le marquage au sol des places de stationnement dédiées au covoiturage ainsi que l'installation des panneaux de police réglementaire.
- Considérant la nécessité, dès lors, de convenir des modalités de gestion de cette portion du parking dans le cadre d'une convention entre la MEL et la commune.
- Vu le projet de convention de superposition d'affectations proposé par la Métropole européenne de Lille et ayant pour objet de définir les conditions de gestion des aménagements métropolitains sur le domaine communal de la ville de Neuville –en-Ferrain.

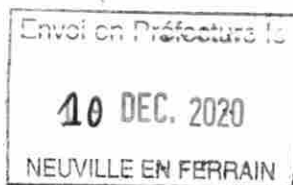
Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention de superposition d'affectations avec la Métropole européenne de Lille ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

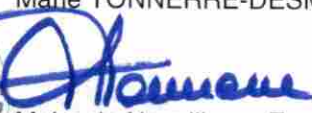
➤ **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

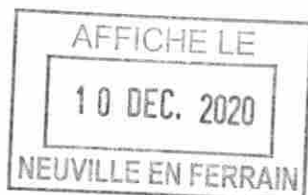
ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

  
Maire de Neuville-en-Ferrain  
Conseillère Départementale du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne  
de Lille



**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS**

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°17 C 0767 du 19 octobre 2017,

Ci-après dénommée « la MEL »,

**Et :**

La commune de Neuville en Ferrain, ayant son siège 1 Place du Général de Gaulle, représentée par son Maire conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXX

Ci après dénommée « la Ville »

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-7 et L 2123-8
- Vu l'arrêté n° 18A301 du 10 janvier 2019 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués.

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses missions relatives à la mobilité et au transport, la Métropole européenne de Lille a projeté d’implanter des aires de covoiturage sur son territoire.

C’est à ce titre qu’en 2015 il a été aménagé 14 places de stationnement dédiées au covoiturage sur le parking communal « Rocheville » situé au Parc d’Activités de Neuville en Ferrain, rue du Vertuquet.

Lesdites places de stationnement sont incorporées au parking communal, référencé sous la section cadastrale AS n°93.

La présente convention a pour finalité de définir les conditions de gestion des aménagements métropolitains sur le domaine communal de la ville de Neuville en Ferrain.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet le règlement des modalités techniques et financières de la gestion du domaine public concerné par la superposition d’affectation.

Par la présente convention, la commune de Neuville en Ferrain reconnaît la superposition d’affectations d’une partie de l’emprise précitée lui appartenant.

Au titre de cette affectation supplémentaire, la MEL a la plénitude de compétence d’intervention sur l’emprise concernée du domaine public communal pour l’activité de covoiturage et sur les équipements dont elle est propriétaire.



## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'AMENAGEMENT**

L'aménagement a été réalisé par la Métropole européenne de Lille sur le parking communal « Rocheville ».

Cet aménagement dédié au covoiturage comprend 14 places de stationnement.

La Métropole européenne de Lille a réalisé :

- le marquage au sol des places dédiées au covoiturage ;
- l'installation des panneaux de police réglementaire ;

En dehors de cet aménagement, la Commune de Neuville en Ferrain, reste propriétaire et responsable du parking (places de stationnement, accès au parking...).

## **ARTICLE 3 – RESPONSABILITES**

Le principe général est que chaque personne publique assume la responsabilité des équipements et biens dont elle a la charge.

La MEL, propriétaire des ouvrages décrits à l'article 2, en assure, dans sa totalité, la création et l'aménagement, la gestion, la maintenance et la responsabilité pleine et entière.

A ce titre, la MEL fera son affaire des dommages de tous ordres qui pourraient être causés aux tiers ou aux usagers des équipements, objets de la présente convention.

A ce titre, la MEL souscrira une assurance en cette matière.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :

- ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public communal ainsi occupé ;
- ne pas en compromettre sa conservation et son entretien ;

La Commune de Neuville en Ferrain, propriétaire du parc de stationnement, assume la responsabilité des équipements et biens dont elle a la charge : c'est-à-dire le parc de stationnement hors stationnement de covoiturage.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

### **4.1 – Droits et obligations de la personne publique affectataire initiale**

La Ville assurera la gestion et l'entretien de ses ouvrages.

La Ville a le droit de réaliser toutes les modifications qu'elle souhaite sur la parcelle occupée en conformité avec sa destination. Toutefois, tous travaux affectant ou modifiant l'emprise dédiée au covoiturage devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de la MEL au plus tard trois mois avant le commencement des travaux.

### **4.2 – Droits et obligations de la personne publique en charge de l'affectation supplémentaire**

La MEL dispose d'un droit d'apporter au domaine public toutes modifications conformes à la destination du domaine occupé. Ces modifications feront l'objet d'une information préalable au plus tard trois (3) mois avant le commencement des travaux.

La MEL assurera la gestion et l'entretien de ses ouvrages.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

Conformément à l'article L.2123-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente superposition d'affectation n'engendrant aucune dépense, ni aucune privation de revenus pour la personne publique affectataire initiale, celle-ci est consentie à titre gratuit.

La disparition de l'une ou l'autre des affectations ne donnera lieu à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La présente convention prend effet à la date de signature. et vaut jusqu'à disparition des ouvrages objets de cette dernière.

Elle cessera donc de plein droit lorsqu'il sera mis fin à l'affectation supplémentaire.

Si, pour des raisons de sécurité, d'intérêt général ou de gestion, la Ville entend résilier la convention, elle s'engage à prévenir la MEL de sa décision par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'au moins trois mois. La Ville assumera la remise en état dudit aménagement et ne demandera aucune indemnité auprès de la Métropole européenne de Lille.

Si la MEL entend résilier la convention, elle doit prévenir la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins trois mois. Elle devra alors assurer le démontage et l'évacuation de ses biens dans l'année qui suit la fin de l'affectation. Les parties procéderont alors à un état des lieux contradictoire pour constater cette remise en état.

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne confèrera aucun droit réel. Les droits des tiers demeurent réservés.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, le

La Ville de Neuville en Ferrain

La Métropole Européenne de Lille,

(plan de la parcelle AS n°93)







